

Arrêt

n° 39 522 du 1^{er} mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez née et auriez toujours vécu dans le village d'Arteni, dans la région de Talin.

En Arménie, vous auriez eu pour voisins une famille d'origine yézidi. Vous auriez sympathisé avec Temur, le fils de cette famille, et vous auriez entamé avec lui une relation amoureuse il y a environ deux ans. En raison de vos différences ethniques, vos familles respectives n'auraient pas été au courant de votre liaison.

Au mois de janvier 2009, Temur serait allé en Fédération de Russie où il avait l'intention de travailler et de vivre. Comme vous mainteniez le contact avec lui, vos parents auraient compris le lien qui vous attachait et ils auraient aussitôt marqué leur désaccord à votre union. Vous auriez signalé à Temur le mécontentement de vos parents et il vous aurait promis d'arranger votre départ d'Arménie afin que vous puissiez le rejoindre à Moscou. Votre mère vous aurait confisqué votre passeport afin que vous ne quittiez pas le pays. Néanmoins, votre départ se serait arrangé en secret et Temur vous aurait procuré un passeport.

Vous auriez quitté l'Arménie le 8 mars 2009 et vous vous seriez rendue à Moscou, en avion. Vous seriez restée un mois à Moscou en compagnie de votre ami Temur. Après un mois, il aurait dû rentrer en Arménie pour rendre visite à son frère blessé par le vôtre, tandis que vous auriez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique. Le 8 avril 2009, vous auriez ainsi pris un bus depuis Moscou et vous seriez arrivée sur le territoire belge en date du 10 avril 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile le 14 avril 2009. Votre conjoint Temur vous aurait assuré qu'il viendrait vous rejoindre, mais vous n'auriez plus aucune nouvelle de lui depuis le mois d'avril 2009 lorsque vous auriez quitté Moscou. Depuis lors, vous auriez compris que vous aviez commis une erreur en ayant une relation avec lui et vous ne souhaiteriez plus le revoir.

Depuis votre départ d'Arménie, vous n'auriez plus de contact avec votre famille. Vous auriez néanmoins appris d'une amie que votre famille aurait quitté le village d'Arteni pour une destination qui vous serait inconnue.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos dires que ce serait votre relation, en tant qu'arménienne, avec un jeune homme d'origine yézidi qui serait à la base de votre départ d'Arménie et de votre demande d'asile en Belgique.

Je constate tout d'abord que ce serait la colère de vos parents suite à votre relation amoureuse avec un homme d'origine yézidi qui serait à l'origine de votre fuite d'Arménie. Or, je constate que la relation de couple à l'origine de ces craintes que vous dites nourrir à l'égard de vos parents appartiendrait aujourd'hui au passé. Il n'y a dès lors pas de raisons de penser qu'en cas de retour dans votre pays, vos parents voudraient s'en prendre à vous. Et si toutefois ils gardaient du ressentiment à votre égard, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez vivre en sécurité ailleurs dans votre pays et que vous ne pourriez faire appel à la protection de vos autorités nationales, le cas échéant.

Notons aussi qu'au vu des informations disponibles au Commissariat général, il apparaît qu'il n'existe pas de discrimination, en Arménie, à l'égard des personnes d'origine yézidi (voir les informations jointes au dossier administratif). C'est d'ailleurs ce que vous-même avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (CGRA, p.16) en affirmant que les Yézidis sont reconnus comme minorité ethnique par les autorités arméniennes et que tout est normal pour eux. Vous avez ajouté que votre ami Temur n'avait jamais eu de problème avec les autorités et que les personnes yézidis participent aux élections et sont des citoyens arméniens à part entière (CGRA, p.16). Vous avez également indiqué qu'il existait des couples d'origines mixtes arménienne-yézidi en Arménie qui ne connaissaient pas les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés (CGRA, p.17).

Il n'y a donc pas lieu de penser que le fait que vous ayez entretenu par le passé une relation de couple avec un homme d'origine yézidi puisse générer dans votre chef une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une attestation de lieu de résidence et une copie de votre acte de naissance accompagnée de sa traduction en français faite en Arménie. Ces documents

ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne justifient dès lors pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»).

2.3. Elle expose que « *Subsidiairement le statut de protection subsidiaire est demandé sur base de l'article 1.A de la Convention contre la torture puisqu'il ne peut être nié que par le passé la requérante a été entretenu de couple (sic) avec un homme d'origine yézidi puisse (sic) générer dans son chef une crainte de persécution ;*

En d'autres termes il y a un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de à (sic) l'article 48/4 ; » (requête page 5).

2.4. Elle soutient qu'il est impossible pour la requérante de fournir des documents de nature à établir qu'en Arménie la population yézidi est discriminée et les couples mixtes isolés.

2.5. Elle ajoute que la requérante a toujours vécu dans le Village d'Arteni et qu'il est dès lors impossible de considérer « *qu'elle peut vivre en sécurité ailleurs dans son pays où elle n'a pas de moyens* ».

2.6. Elle affirme que la requérante ne reçoit ni le support de sa famille ni celui des autorités locales.

2.7. Elle fait valoir que le la partie défenderesse « *invoque indûment que la requérante ne rend pas plausible qu'elle est persécutée alors que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est tenu de se servir de tous les moyens à sa disposition pour réunir certaines preuves, sinon la requérante peut compter sur le bénéfice du doute* » (requête page 4).

2.8. En termes de dispositif, elle demande de « *Donner acte de la présente requête en introduction d'un recours, partant, après avoir déclaré le recours recevable et fondé et avoir pris connaissance des arguments de l'exposante, la reconnaître en qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève, au moins accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.* » (requête, page 5).

3. L'examen du recours

3.1. A titre préliminaire, le Conseil relève que la partie requérante déclare choisir « *une procédure en langue néerlandaise* » (requête page 1).

3.2. Le Conseil rappelle le libellé de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») :

*« § 1er. L'examen de la demande d'asile [...] a lieu en français ou en néerlandais.
La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu [...].*

§ 2. L'étranger [...] doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, [...], il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

3.3. En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante a déclaré « requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue arménienne lors de l'examen de sa demande d'asile » et le délégué du ministre a décidé que « la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français » (dossier CGRA, pièce 8). Il en résulte qu'il doit également être fait usage du français dans la présente procédure devant le Conseil. Par conséquent, la demande d'«une procédure en langue néerlandaise» formulée par la partie requérante n'est pas légalement fondée et le Conseil ne peut y acquiescer.

4. L'examen de la requête

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi, portent essentiellement sur la question de l'actualité de la crainte ou du risque réel allégués. D'une part, le Commissaire général base sa décision essentiellement sur l'absence d'indication, au vu des dépositions de la requérante, que cette dernière a des raisons actuelles de craindre d'être persécutée ou qu'elle entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 précité. D'autre part, la partie requérante avance qu' « *il est impossible pour la requérante de fournir des documents en vue d'établir la réalité et le fait qu'il y a encore des problèmes ethniques en Arménie où la population yézidi est discriminée et que les couples mixtes sont isolés* ». Elle soutient par ailleurs que la requérante ne reçoit ni le support de sa famille, ni celui des autorités nationales et ajoute que cette dernière ne peut vivre en sécurité ailleurs dans son pays où elle n'a pas les moindres moyens.

4.3. Le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si la requérante peut établir ses allégations selon lesquelles « il y a encore des problèmes ethniques en Arménie », « la population yézidi est discriminée », « les couples mixtes sont isolés », mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel et donc actuel, de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas, la crainte exposée par la requérante n'étant plus actuelle. Force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement que la relation avec un jeune homme yézidi qui constituait le fondement de sa crainte a pris fin. En conséquence, la requérante n'expose pas en quoi elle aurait encore une raison de craindre ses parents ou de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ce motif est déterminant et suffit à lui seul à fonder valablement la décision attaquée. Aussi, n'y a-t-il pas lieu d'examiner les autres griefs formulés en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.4. A titre surabondant, en ce que la partie requérante expose que la partie défenderesse est tenue d'user de tous les moyens à sa disposition pour réunir certaines preuves, le Conseil rappelle que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Quant au bénéfice du doute invoqué en termes de requête, le Conseil estime que ce moyen est dépourvu de toute pertinence dès lors que la disparition du fondement de la crainte invoquée par la requérante, à savoir sa relation avec un jeune homme yézidi, ne fait l'objet d'aucun doute.

4.6. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART